

# COMMUNE DE BEYNOST

DEPARTEMENT DE L'AIN

## PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5

PIECE N°0 :

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

JUILLET 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté du 3 juillet 2018

Mme le Maire  
C. TERRIER



**MAIRIE DE BEYNOST**

BP 411  
01 704 BEYNOST CEDEX  
Tel. 04 78 55 83 40  
Fax. 04 72 25 89 66

## **LISTE DES PIECES ADMINISTRATIVES**

---

1- ARRETE DU MAIRE ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFEE N°5  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN DATE DU 3 JUILLET 2018

2- DELIBERATION PRECISANT LES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC EN  
EN DATE DU 10 JUILLET 2018

3- AVIS DES SERVICES DE L'ETAT ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

4- DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**ARRETE DU MAIRE ENGAGEANT  
LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLU  
EN DATE DU 3 JUILLET 2018**

---





Département de l'AIN

-----  
Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

-----  
Canton de MIRIBEL

-----  
Commune de BEYNOST

S.G	2018	07
-----	------	----

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEYNOST

**OBJET : Engagement de la procédure de modification simplifiée  
n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BEYNOST**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-37, L 153-45,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beynost, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20/12/2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

Considérant qu'il est à ce jour nécessaire de modifier le plan local d'urbanisme afin d'adapter le règlement des zones « Ui » à vocation d'activités économiques ;

Considérant que cette modification porte uniquement sur :

- la rectification de l'article 9 du règlement de la zone « Ui » relatif à l'emprise au sol,
- la rectification de l'article 10 du règlement de la zone « Ui » relatif à la hauteur,
- la rectification de l'article 12 du règlement de la zone « Ui » relatif au stationnement,
- la rectification de l'article 13 du règlement de la zone « Ui » relatif aux espaces libres et plantations,
- la suppression de l'article 14 du règlement de la zone « Ui » relatif au coefficient d'occupation des sols conformément à la loi ALUR ;

Considérant que cette modification a pour objet de favoriser le maintien et le développement des entreprises installées sur le territoire communal en répondant au mieux à leur demande d'extension de bâtiments d'activités ;

Considérant que l'évolution du règlement permet aussi d'optimiser le foncier économique de la commune ;

Considérant que cette adaptation du PLU en modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable du PLU en vigueur mais participe à l'atteinte des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable tendant au renforcement de l'attractivité économique ;

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ni réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ni majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ni diminuer ces possibilités de construire,
- et ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que cette modification relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée au titre des articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45, L.153-47 et L.153-48 du code de l'Urbanisme

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

En application des dispositions des articles L153-37 et L153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme est engagée.

### ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée porte sur une évolution de l'article 9 (emprise au sol), article 10 (hauteur), article 12 (stationnement), article 13 (espaces libres et plantations) pour permettre une meilleure optimisation du foncier et sur la suppression de l'article 14 (coefficient d'occupation des sols) en application de la loi ALUR.

### ARTICLE 3 :

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 4 :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs ainsi que les avis rendus par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'une délibération ultérieure.

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Ain.

Fait à BEYNOST, le 03 Juillet 2018

LE MAIRE



Caroline TERRIER



**DELIBERATION PRECISANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION  
DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE  
EN DATE DU 10 JUILLET 2018**

---



**AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT  
ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

---



**DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE  
ENVIRONNEMENTALE**

